

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0206 du 24/11/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0206 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0206, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques sur la commune de Graveson (13), déposée par Monsieur ZIALI Abdelhabib, reçue le 20/10/2016 et considérée complète le 20/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux blocs de serres agricoles d'une surface totale d'environ 3ha dotées de panneaux photovoltaïques sur 6 mètres de hauteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de développer l'activité agricole de monsieur ZIALI Abdelhabib,
- d'exploiter une installation photovoltaïque au bénéfice de la société URBASOLAR, dont la production annuelle est estimée à 3 659 062 Kwh équivalent à la consommation de 1 330 foyers ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone A du PLU approuvé le 30 mai 2013,
- en zone agricole intensive,
- dans un paysage agricole occupé essentiellement de serres ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire envisage une conversion en «Agriculture Biologique» et par conséquent de respecter les pratiques de production conformes à la réglementation.

Considérant que le pétitionnaire prend en compte l'insertion paysagère en conservant les haies

existantes ;

Considérant que la gestion hydrauliques des surfaces imperméabilisées est pris en compte par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum l'impact du projet sur le milieu récepteur pendant les travaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de 2 groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques sur la commune de Graveson (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de 2 groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques situé sur la commune de Graveson (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

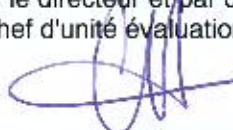
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur ZIALI Abdelhabib.

Fait à Marseille, le 24/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

